

COMMUNE DE ERQUELINNES

FUNERAILLES ET SEPULTURES

REGLEMENT GENERAL

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Pour l'application du présent Règlement Général, on entend par :

1° Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant des restes mortels ou d'une urne cinéraire, soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium ;

2° Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;

3° Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévus par la législation;

4° Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;

5° Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;

6° Sépulture : emplacement où repose la dépouille mortelle pour la durée prévue ou en vertu de la Loi ;

7° Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;

8° Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires, ainsi que toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

9° Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

10° Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture ;

11° Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique ;

12° Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

13° Proches : conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis ;

14°: Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation d'un défunt peu de temps après son décès en vue de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière ;

15°: Indigent : personne sans ressource ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

16° Gestionnaire public : une commune, une régie communale autonome ou une intercommunale ;

17° Etat d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par les gestionnaires public ;

18° Gestation : il faut entendre le laps de temps écoulé entre la conception et l'accouchement et non le temps réel de vie intra-utérine de l'embryon ou fœtus.

19° Champs de repos : enceinte du cimetière.

Article 2

Six cimetières traditionnels communaux sont établis sur le territoire de la Commune de Erquelinnes.

Ils sont respectivement situés :

- Erquelinnes, Rue Madame
- Bersillies-l'Abbaye, Rue de Montignies
- Grand-Reng, rue du Cimetière
- Hantes-Wihéries. Rue des Chapelles
- Montignies-Saint-Christophe, Chemin de Féfut
- Solre-sur-Sambre, Rue Aublaine

CHAPITRE 2 – DU PERSONNEL DU SERVICE DES SEPULTURES

Article 3

Il est formellement interdit aux membres du personnel du service des sépultures :

- a) de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction;
- b) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées;
- c) de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons;
- d) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation;
- e) d'employer sans autorisation du matériel de la commune pour leur usage personnel;
- f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux ou dépendances du service;
- g) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration;
- h) de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent;
- i) De fumer pendant la partie publique de l'exécution de leur mission.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou entreprise concernant les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Article 4

Le fossoyeur responsable ou l'agent d'un grade similaire exerce la surveillance des champs de repos.

Il a en charge, sous l'autorité du Bourgmestre, la police des cimetières. Il est assermenté comme tel.

Il doit veiller à ce que soient tenus régulièrement, conformément aux instructions données par l'administration, les registres et fichiers concernant les inhumations en pleine terre - terrain concédé ou non - , dans les caveaux, dans le columbarium, ainsi que ceux relatifs à la dispersion des cendres, les relevés et indications concernant la construction des caveaux et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture.

Il a en outre dans ses attributions :

- a) la surveillance de tout le personnel travaillant dans les cimetières;
- b) le creusement et le comblement des fosses;
- c) la surveillance des inhumations et l'accompagnement des convois funèbres dans l'enceinte du cimetière;
- d) la surveillance des exhumations, auxquelles il doit assister;
- e) le traçage ou la surveillance du traçage des parcelles, chemins, allées et des alignements pour les constructions de caveaux et le placement des monuments;
- f) la détermination des emplacements destinés aux inhumations;
- g) le placement, sur chaque tombe, d'une plaquette porteuse du numéro d'ordre prévu au présent règlement;
- h) l'indication de la place de chaque inhumation par numéro, sur le plan du cimetière et sur les fiches d'immatriculation;

- i) la surveillance de ce que les monuments et caveaux sont construits aux endroits qu'il fixe et conformément aux prescriptions réglementaires et aux conditions imposées;
- j) la désignation de la personne chargée de procéder à la dispersion des cendres;
- k) l'entretien des chemins, plantations, jardinets et pelouses;
- l) l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes nuisibles;
- m) la taille des arbres et arbustes;
- n) le redressement régulier des tombes;
- o) le nivellement convenable des intervalles entre les fosses;
- p) le placement des affiches de désaffectation;
- q) Le signalement des tombes présentant des problèmes de sécurité.

Il veille au respect des lois et règlements.

Le fossoyeur responsable peut déléguer les tâches visées de b à q.

Article 5

Sous l'autorité du fossoyeur responsable, les fossoyeurs veillent à la stricte observation des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Ils ont pour mission de s'assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Ils veillent à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Ils exercent toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, telles que déterminées par le fossoyeur responsable, et font rapport à ce dernier sur toutes les anomalies et manquements constatés.

Ils tiennent les documents, registres et fichiers dont mention à l'article 4.

Article 6

Les fossoyeurs sont chargés du creusement des fosses, de l'ouverture de face des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps et des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux, et ce, conformément aux indications fournies par le chef fossoyeur, ou son remplaçant.

Ils sont tenus d'exécuter les divers travaux qui leur sont commandés dans l'intérêt du service et de la bonne tenue des lieux, et sous l'autorité des agents dont mention est faite à l'article 4.

Article 7

Les membres du personnel, qui pourraient être affectés ultérieurement au service des sépultures, seront soumis, dans le cadre de leurs fonctions et dans le respect des missions dont ils pourraient être chargés, aux obligations édictées dans le présent règlement.

CHAPITRE 3 – FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A L'INCINERATION

Article 8

Tout décès, survenu sur le territoire de la commune, est déclaré sans tarder, à l'Officier de l'Etat Civil.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur le territoire de la Commune, et pour toute présentation sans vie, lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 9

Les déclarants produisent obligatoirement :

- a) le certificat du médecin constatant le décès (formulaires de déclaration fournis par la Communauté Française : modèle IIIC ou modèle IIID mis à disposition des médecins par l'Administration communale);
- b) les pièces d'identité du défunt (carte d'identité, livret de mariage, passeport ...);
- c) le mandat signé par la famille relatif au transport de la dépouille mortelle;
- d) les renseignements relatifs à l'inhumation des cercueils ou des urnes, aux cellules de columbarium ou à la dispersion des cendres;
- e) La demande ou l'octroi de concession.

Ils fournissent également tout renseignements utiles à la déclaration et/ou aux statistiques, notamment ceux qui concernent les enfants mineurs éventuels et la succession du défunt.

Article 10

§1^{er} Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par un écrit daté et signé, remis contre récépissé à l'Officier de l'Etat Civil de la commune où elle est inscrite dans le registre de la population ou le registre des étrangers, de ses dernières volontés.

§3. A défaut d'acte de dernières volontés du défunt, le choix du mode de sépulture, de la destination des cendres après la crémation et du rite confessionnel ou philosophique pour les obsèques incombe à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

§4. A défaut de personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, la Commune décide d'autorité des modalités des funérailles.

§5. Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles soit être incinérés.

En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles.

Article 11

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 15, les dernières volontés du défunt visées à l'article 10, doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente.

Il en est de même dans le cadre des funérailles des indigents.

Les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune de région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 12

§1^{er} Aucune inhumation n'aura lieu sans une autorisation gratuite (pour les défunts domiciliés sur le territoire de l'entité) et préalable, délivrée :

- a) par l'Officier de l'Etat Civil de la Commune où le décès a été constaté, lorsque le décès est intervenu dans une commune de la région de langue française;
- b) par le Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu où est située soit la sépulture, soit la résidence principale du défunt, lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

§2. L'Officier de l'Etat Civil ne pourra délivrer l'autorisation d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès, et vingt-quatre heures au moins après le décès.

L'Officier de l'Etat Civil examinera le corps en fonction d'une éventuelle crémation et signalera l'existence d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant du danger lors de la crémation.

La personne désignée pour pourvoir aux funérailles répondra de la bonne exécution des enlèvements prescrits.

Article 13

Par dérogation à l'article 14, l'Officier de l'Etat Civil est autorisé, dans le cas où le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai légal de vingt-quatre heures.

Il en sera de même dans le cas où, pour cause de salubrité ou de santé publique, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 14

§1^{er} Aucune incinération n'aura lieu sans autorisation préalable délivrée par :

- a) l'Officier de l'Etat Civil qui a constaté le décès, lorsque le décès est intervenu dans une commune de la région de langue française;
- b) le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire soit la résidence principale du défunt, lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

Article 15

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat Civil transmet le dossier au Procureur du roi de l'arrondissement.

Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'Etat Civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Article 16

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 14 et 15, l'autorisation de crémation ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures après l'établissement de l'attestation établie par le médecin qui a constaté le décès déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 17

La famille, ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut toujours faire assister à l'autopsie un médecin de son choix.

Article 18

En cas de demande de crémation après exhumation, une autorisation d'exhumation doit être préalablement délivrée par le Bourgmestre, conformément à l'article L1232-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

La demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est transmise par l'Officier de l'Etat Civil au Procureur du Roi de l'arrondissement du lieu soit de l'établissement crématoire, soit de la résidence principale du défunt, soit du décès, soit d'inhumation des restes mortels.

A cette demande d'autorisation, est joint, s'il échet, un certificat d'enregistrement dans les registres de la population des dernières volontés du défunt quant au mode de sépulture.

Le Procureur du Roi auquel la demande a été adressée, peut demander à l'Officier de l'Etat Civil du lieu de constat du décès, de lui transmettre un dossier comprenant le certificat visé à l'article 77 (permis d'inhumer en cas de mort naturelle) ou à l'article 81 du Code Civil (permis d'inhumer en cas de mort violente ou suspecte). Si ce certificat fait défaut, l'Officier de l'Etat Civil en indique le motif.

L'autorisation de crémation est refusée ou accordée par le Procureur du Roi qui a reçu la demande de crémation.

Article 19

Le préposé du service Etat Civil tient les minutes des décès, comprenant les renseignements relatifs :

- a) au permis d'inhumer;
- b) à l'endroit de l'inhumation;
- c) à l'identité des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans un des cimetières de la commune ou dont les cendres ont été dispersées dans un de ces cimetières.

Article 20

Lors de la délivrance du permis d'inhumer, il est remis à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque d'identification portant le numéro sous lequel l'inhumation est inscrite au registre des inhumations.

Cette plaque est impérativement fixée à demeure par les soins de cette personne sur la paroi supérieure du cercueil, du côté des pieds.

CHAPITRE 4 – MISE EN BIÈRE DES RESTES MORTELS

SECTION 1 : Prescriptions générales

Article 21

§1. Les restes mortels doivent être placés dans un cercueil selon leur destination, conformément aux prescriptions légales en la matière.

Sauf opposition des autorités judiciaires, le Bourgmestre peut autoriser dans des circonstances exceptionnelles et notamment suite à des catastrophes ou en cas de transport international de dépouilles et de l'avis conforme de la Direction de la Santé Environnementale de la Direction Générale Opérationnelle «Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé», l'embaumement préalable à la mise en bière.

En cas de thanatopraxie, les substances thanachimiques utilisées doivent garantir la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les dix ans du décès ou doivent permettre sa crémation.

§2. Le placement, dans un même cercueil, de restes mortels de personnes différentes est interdit, sauf :

- a) ceux de frères et sœurs mort-nés ou présentés sans vie à l'occasion d'un même accouchement avec, éventuellement, ceux de la mère décédée en couche avec eux ;
- b) ceux de la mère et d'un enfant présentés sans vie;
- c) s'il est impossible de déterminer que ces restes appartiennent à une seule personne.

Article 22

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 15, il est défendu de procéder au moulage, à la mise en bière, à l'ensevelissement, à l'autopsie, à l'embaumement ou à quelque autre manœuvre que ce soit sur les restes mortels d'une personne décédée, avant que le décès n'ait été dûment constaté comme prévu à l'article 11, conformément à l'article 77 du Code Civil.

Article 23

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 13 et 29, la mise en bière définitive a lieu par les soins de la personne qualifiée pour procéder aux funérailles, aussi tôt que possible après constatation du décès.

Article 24

Lors de la mise en bière, toutes les dispositions doivent être prises pour que le corps ne dégage aucune odeur et ne répande aucun liquide.

Une fois que la mise en bière définitive a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf décision judiciaire.

SECTION 2 : Conditionnement des cercueils et urnes

Article 25

§1^{er} Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'emploi de cercueils, de gaines, de linuels constitués de matériaux imputrescibles ou de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des restes mortels, ou la crémation, est interdit.

Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton est interdit.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale des corps.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, ornements et éléments de raccord, tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, les housses destinées à contenir les dépouilles ainsi que l'intérieur des coussins et des matelas peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables.

§2. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire, telles que visées au § 1^{er} du présent article, ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international de dépouilles, même si l'inhumation doit avoir lieu dans un des cimetières de la commune.

§3. Une attestation prouvant le caractère biodégradable du cercueil peut être exigée par le Bourgmestre.

Au cas où les prescriptions ci-avant ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

§4. En cas de dépôt dans un caveau d'attente, une enveloppe hermétique est obligatoire durant le temps du dépôt. En cas de transfert en pleine terre, cette enveloppe sera enlevée.

Article 26

Dans le cas où la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles sollicite un changement de mode d'inhumation le jour des funérailles, le cercueil correspondant au nouveau mode de sépulture sera obligatoire.

Article 27

Après la crémation, les cendres sont impérativement transportées dans une urne funéraire ou, selon le cas, dans un appareil de dispersion.

Les urnes d'apparat inhumées en champ commun ou en concession sans caveau ne peuvent être constituées de matériaux imputrescibles.

Article 28

Les restes mortels ou, après crémation, les cendres, destinés à être transférés à l'étranger, doivent reposer respectivement dans des cercueils ou urnes conformes aux prescriptions légales, décrétales et réglementaires.

SECTION 3 : Contrôle du respect des prescriptions

Article 29

La mise en bière définitive des restes mortels à transférer à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou son délégué dans le respect des dispositions légales et réglementaires, dont l'Arrangement International de Berlin du 10 février 1937, l'Arrêté du régent du 20 juin 1947, l'Arrêté Royal du 8 mars 1967 et l'Accord de Strasbourg du 26 octobre 1973.

Le préposé au contrôle de la mise en bière – dans les cas visés à l'alinéa précédent– est chargé de prescrire, aux frais des intéressés, toutes les mesures propres à assurer le parfait conditionnement des cercueils.

La mise en bière des restes mortels destinés à la crémation doit être réalisée dans le respect des règles imposées par la loi et sous la responsabilité de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. Le Bourgmestre ou son délégué peut assister à la mise en bière.

Si les circonstances l'exigent, le Bourgmestre ou son délégué peut procéder à l'ouverture du cercueil et dresser procès-verbal de cette opération qu'il transmet sans délai au Procureur du Roi concerné.

CHAPITRE 5 – TRANSPORTS FUNEBRES

Article 30

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, la Commune n'assure pas le transport des restes mortels.

En l'absence de choix arrêté par le défunt, le transport funèbre est organisé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles qui mandate un transporteur de son choix, sous réserve du respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires, ainsi que des conditions imposées par le présent règlement.

Article 31

Le transport des dépouilles s'effectue, de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard automobile ou de tout autre véhicule spécialement équipé à cette fin.

Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire, en veillant à ce qu'il se fasse avec décence.

En cas d'autorisation de transport pédestre, le corbillard automobile doit suivre le convoi.

Article 32

Pour chaque enterrement, l'entrepreneur devra fournir au moins trois porteurs, y compris le chauffeur.

Lors de la cérémonie funèbre, le corbillard doit être en mesure de rouler au pas d'homme.

S'il s'agit de transporter les restes mortels d'un ancien combattant, d'un déporté, d'un prisonnier de guerre 1914-1918 et 1940-1945, d'un invalide de guerre, d'un résistant, d'un prisonnier politique pourvu d'un titre de reconnaissance nationale, le cercueil ou l'urne peut être recouvert d'un drapeau national fourni par l'entrepreneur de pompes funèbres.

Le matériel doit être maintenu dans des conditions d'hygiène et de propreté convenable, et en parfait état de fonctionnement.

L'entrepreneur est tenu d'être, à tout moment, en mesure de pourvoir au remplacement immédiat du corbillard immobilisé pour une raison quelconque sur la route.

Article 33

L'emploi du corbillard est obligatoire pour les enterrements des restes mortels des fœtus et des enfants mort-nés, sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Sur la demande expresse des familles et moyennant autorisation du Bourgmestre, le transport des enfants morts avant l'âge de 7 ans accomplis peut s'effectuer à bras d'homme.

Article 34

L'entrepreneur de pompes funèbres est tenu d'effectuer le transport par corbillard ou, le cas échéant, par porteur, depuis la maison mortuaire, le domicile privé, l'hôpital, la maison de repos ou le funérarium jusqu'à l'emplacement prévu pour l'inhumation.

Le corps est présenté à l'église ou à tout édifice désigné par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, à moins que celle-ci ne renonce à toute cérémonie religieuse ou laïque.

Article 35

Sauf circonstances exceptionnelles et moyennant une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, et sans préjudice des dispositions de l'article 22, un corbillard ne peut transporter qu'un seul défunt à la fois.

Article 36

Le maximum de couronnes et de montages floraux est emmené par le corbillard. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide de la façon dont l'excédent éventuel est acheminé vers le lieu de sépulture.

Article 37

Le corbillard doit rouler constamment au pas de marche lorsque les participants à la cérémonie le suivent à pied.

Il peut adopter une allure plus rapide, mais toujours modérée, lorsque les participants à la cérémonie le suivent dans des véhicules automobiles.

Article 38

L'entrepreneur de pompes funèbres est responsable de ses préposés, de leur conduite et de leur tenue.

Ces préposés doivent s'inspirer constamment du respect dû à la mémoire des morts.

Pendant le transport du corps, l'entrepreneur doit veiller à ce que son chauffeur ne s'arrête en chemin sans raison valable et ne laisse pas monter dans le corbillard des personnes étrangères à la cérémonie.

Article 39

Sur injonction du Bourgmestre ou de son délégué ou de la police, en cas d'attitude incorrecte, d'irrégularité dans le service ou de tenue non décente, l'entrepreneur de pompes funèbres est tenu de retirer du service le membre de son personnel en cause.

Article 40

Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sur le territoire communal sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 41

Dans tous les cas, la surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 42

Lors du transport, les dernières volontés exprimées par le défunt quant au mode de sépulture et qui ont été consignées au registre de la population ou au registre des étrangers, doivent être respectées par l'Officier de l'Etat Civil ou par l'autorité compétente.

Il en va de même pour les funérailles des indigents.

Article 43

Le transfert d'une dépouille mortelle d'un lieu quelconque du territoire de la commune vers un domicile, une mortuaire ou un funérarium, ne peut avoir lieu avant l'examen du corps par le médecin chargé de constater le décès.

Article 44

S'il existe un doute quant aux causes du décès, ou qu'il existe des signes ou indices de mort violente ou suspecte, si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou si le corps du défunt doit être transporté directement hors du territoire de la commune, aucun transfert de la dépouille ne peut s'effectuer avant le passage du médecin chargé de constater le décès.

CHAPITRE 6 – FRAIS FUNERAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Article 45

Suivant les modalités et conditions de passation de marchés déterminées par le Collège Communal, la Commune prend en charge les frais de mise en bière et de transport, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La Commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 46

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article 45 et dont l'indigence et celle de leurs ayants droit est constatée, se font gratuitement et de manière décente, aux frais de la Commune, au jour et à l'heure autorisés.

Article 47

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la Commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la Commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la Commune.

Article 48

Au cas où les dernières volontés du défunt visé à l'article 45, exprimées par déclaration de dernières volontés enregistrées par la Commune ou par un acte satisfaisant aux formes testamentaires, optent pour la crémation, la dépouille mortelle est transportée par corbillard à l'établissement crématoire.

Après la crémation, les cendres sont ramenées par l'entrepreneur de pompes funèbres dans un des cimetières de la commune, pour y être dispersées par le préposé de la commune, sauf si le défunt a opté pour un autre mode de sépulture.

Article 49

Les frais des cérémonies religieuses, culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents ne sont pas supportés par la commune.

CHAPITRE 7 – MORGUE ET CAVEAUX D'ATTENTE

Article 50

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

- a) décédées d'une maladie contagieuse ou épidémique;
- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou un lieu public;
- c) décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente;
- d) décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie;
- e) trouvées mortes sur le territoire de la commune et dont l'identité n'a pu être établie;
- f) à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportables à domicile;
- g) exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.

Article 51

Chaque cimetière dispose d'un caveau communal d'attente où pourront être déposés les restes mortels, sur demande de la famille du défunt ou de toute personne intéressée, moyennant l'autorisation préalable du Bourgmestre et après constatation du décès.

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession;
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur de pompes funèbres et les familles, aux frais de celles-ci;
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger;
- Les restes mortels dont le transport est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique.

Article 52

Lors du placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles doit :

- acquitter la redevance fixée par le Conseil Communal, couvrant une période maximum de deux mois (sauf conditions climatiques);
- s'engager à donner une sépulture décente, dans un délai de deux mois.

Article 53

Le séjour des restes mortels en caveau d'attente ne peut dépasser deux mois, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Aucun signe indicatif de sépulture ne peut être placé sur le caveau communal d'attente.

Article 54

L'accès à la morgue ou aux caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille ou à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, uniquement en présence d'un délégué de la Commune et durant les heures d'ouverture du cimetière.

Article 55

A l'issue du délai prévu à l'article 53, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle

par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 56

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront être placés provisoirement en caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue à l'article 52.

CHAPITRE 8 – CIMETIERES COMMUNAUX

Article 57

§1^{er} Les inhumations ne peuvent avoir lieu que dans les cimetières communaux.

Article 58

§ 1^{er} les cimetières de la Commune sont uniquement destinés à l'inhumation des restes mortels des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune;
- inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, même si elles sont décédées hors du territoire de la commune;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante;
- qui disposent du droit d'être inhumées dans une pelouse d'honneur de la commune, ou dont les restes mortels du conjoint ont été inhumés dans une de ces pelouses d'honneur.

§2. Pour l'application du paragraphe précédent, sont assimilées aux personnes inscrites au registre de la population ou des étrangers de la commune, les étrangers inscrits au registre d'attente, les étrangers bénéficiant d'une immunité diplomatique qui ne doivent pas faire l'objet d'une inscription audit registre, ainsi que les fonctionnaires des communautés européennes; leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, qui résident effectivement dans la commune.

§3. Les funérailles des personnes entrant ou n'entrant pas dans une des catégories visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, s'effectueront sur le territoire communal moyennant le respect des dispositions du règlement-taxe.

Article 59

A l'exception de la volonté des défunts ou de leurs familles quant aux inscriptions et symboles à faire figurer sur les signes indicatifs de sépulture eux-mêmes, il ne peut, dans les cimetières communaux, être établie aucune distinction basée sur les cultes, les croyances, la philosophie ou la religion.

Article 60

Les cimetières communaux sont accessibles au public :

- du 1^{er} janvier au 31 décembre, du lundi au dimanche, de 8 heures à 20 heures;
- chaque année, pour la période du 3 novembre au 1^{er} mars, de 8 heures à 16 heures,

sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 61

§1^{er} Lorsque de nouveaux emplacements destinés aux inhumations ont été aménagés, le Conseil Communal fixe la date à partir de laquelle cesseront les inhumations et dispersions dans les anciens cimetières.

Ceux-ci restent dans l'état où ils se trouvent sans qu'il puisse en être fait un usage quelconque pendant cinq ans au moins.

La décision de cessation des inhumations et dispersions est affichée à l'entrée du cimetière jusque sa fermeture définitive.

§2. A l'expiration du délai fixé au §1^{er}, le Conseil Communal prend une délibération décidant la réaffectation des terrains des anciens cimetières. Cette délibération est soumise au Gouverneur de la Province.

§3. A défaut de décision fixant une date de cessation des inhumations, le Conseil Communal peut également décider la réaffectation d'un ancien cimetière s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la dernière inhumation dans celui-ci, l'inscription au registre des cimetières faisant foi.

Dans ce cas, la délibération du Conseil Communal ordonnant la réaffectation du cimetière ne peut sortir ses effets qu'un an après qu'elle a été prise, et pour autant qu'une copie de la délibération ou de la décision ait été affichée pendant un an à l'entrée du cimetière.

En ce cas, les dispositions du §2 sont également d'application.

Article 62

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, sont à charge de la commune, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de réinhumation dans un cimetière de la commune

- de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans pour les fosses non concédées,
- des restes mortels dont l'inhumation a eu lieu durant la période de concession, pour les terrains concédés.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 63

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis au jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

Les débris en bois seront éventuellement détruits par le feu.

La Commune place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts.

Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, la Commune règle la dimension et la nature des matériaux utilisés.

Article 64

Seule la commune est habilitée à implanter et gérer un columbarium, lequel constitue une infrastructure publique.

Article 65

La Commune aménage, dans chaque cimetière, une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse et pour les enfants jusque 7 ans.

Article 66

Les cimetières sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, aux passages et aux vues.

Ils sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commettent et à ce qu'aucune exhumation n'ait lieu sans l'autorisation du Bourgmestre, conformément à l'article 133 alinéa 2 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 67

La commune tient un registre des cimetières qui prend la forme d'une application informatique, ou d'un registre papier.

S'il prend la forme d'un registre papier, il sera relié et chaque page numérotée.

Ce registre est tenu en deux exemplaires.

Le premier exemplaire est conservé à l'endroit du cimetière, le second, au siège de l'administration communale.

Si la Commune gère plusieurs cimetières, elle choisit de tenir un registre par cimetière ou de gérer l'ensemble de ses cimetières dans la même application papier ou informatique.

Le Collège Communal peut désigner un service chargé de la tenue du registre. Le service désigné agit sous sa responsabilité.

La personne qui désire localiser la tombe d'un défunt s'adresse au service chargé de la tenue du registre.

CHAPITRE 9 – INHUMATIONS

SECTION 1^{ère} – GENERALITES

Article 68

Aucune inhumation de restes mortels ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Il est interdit à toute autre personne que le fossoyeur de procéder aux inhumations.

L'autorisation d'inhumation doit parvenir au fossoyeur du cimetière concerné dans les plus brefs délais.

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Pour l'application du présent règlement, la profondeur d'inhumation d'un cercueil ou d'urne en pleine terre ou dans un caveau s'entend à partir du plancher du cercueil ou de la base de l'urne.

Article 69

Les inhumations de cercueils ont lieu :

- a) soit en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé;
- b) soit en caveau, en terrain concédé.

Les urnes cinéraires sont :

- a) soit inhumées en pleine terre, en terrain concédé ou non concédé;
- b) soit inhumées en caveau, en terrain concédé;
- c) soit, uniquement pour les indigents, inhumées dans une sépulture existante réservée à cet effet par la commune;
- d) soit déposées en columbarium, en cellules fermées occultant leur contenu.

Article 70

La compétence de faire ouvrir des caveaux appartient au Bourgmestre.

Ils ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant, les travaux sont effectués par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus, ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont effectués par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 71

Les inhumations dans les cimetières de la Commune ont lieu sans distinction de culte ni d'appartenance philosophique ou religieuse.

Elles se font aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions du Bourgmestre.

Néanmoins, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, pourra préciser dans quelle parcelle elle souhaite que les restes mortels du défunt soient inhumés, pour autant que soit respecté l'ordonnancement du cimetière.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif.

Dans tous les cas déterminés par le responsable du cimetière, l'inhumation peut avoir lieu après le départ de la famille mais avec la présence possible d'un membre de celle-ci.

SECTION 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 72

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans, et pour autant que cette inhumation ne nécessite aucun déplacement de restes mortels déjà inhumés.

Article 73

La superficie nécessaire à l'inhumation d'une personne adulte est de 1,60 m² (2,00 m de longueur sur 80 cm de largeur).

Le cercueil est déposé à 2,00 mètres de profondeur, de sorte qu'il subsiste au moins 1,50 mètre entre le plancher du cercueil et le niveau du sol.

La fosse sera ouverte aux dimensions voulues, compte tenu de la longueur et de la largeur du cercueil, mais sans dépasser les dimensions maximales fixées ci-dessus.

Après descente du corps, les fosses seront remplies de terre bien foulée.

En cas de maladie épidémique, le Bourgmestre pourra prescrire une plus grande profondeur des fosses.

Ces sépultures ne peuvent être converties sur place en concession, car il existe un ordonnancement dans les cimetières.

Article 74

La superficie des fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires est fixée à 0,25 m² (0,50 m x 0,50 m).

L'urne sera inhumée à 1,00 mètre de profondeur de sorte qu'il subsiste au moins 80 centimètres entre la base de l'urne et le niveau du sol.

Article 75

Les tombes destinées à accueillir des urnes cinéraires doivent obligatoirement être recouvertes, soit d'une dalle, soit de graviers.

Cette dalle doit couvrir toute la superficie de la tombe, soit une surface de 0,25 m² et avoir une épaisseur minimale de 4 centimètres.

Article 76

Les fosses dont mention aux articles 73, 74 et 75 seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres au minimum sur leur pourtour.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas, le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 77

L'inhumation des cercueils s'effectue de manière suivante :

- la première inhumation a lieu à 2,00 mètres de profondeur;
- cinq ans au moins après cette première inhumation, une deuxième inhumation peut avoir lieu à 1,50 mètre de profondeur;
- et ainsi de suite pour les inhumations futures, pour autant que soient respectées, d'une part, le délai minimal de cinq ans depuis la précédente inhumation, et d'autre part, la profondeur minimale de 1,50 mètre entre le plancher du cercueil et le niveau du sol.

Article 78

Si un cercueil contenant la dépouille d'un enfant âgé de moins de 7 ans est inhumé dans une tombe d'adulte, il est considéré comme occupant une demi-place par rapport au cercueil d'adulte.

Un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une sépulture d'adulte, par deux cercueils d'enfants.

Article 79

Si une urne cinéraire est inhumée dans une sépulture pour enfant âgé de moins de 7 ans, elle est considérée comme occupant la même place qu'un cercueil d'enfant.

Un cercueil d'enfant peut donc être remplacé, dans une sépulture d'enfant, par une urne cinéraire.

Article 80

Si une urne cinéraire est enfouie dans une tombe d'adulte, elle est considérée comme occupant une demi-place par rapport au cercueil d'adulte.

Un cercueil d'adulte peut donc être remplacé, dans une sépulture d'adulte, par deux urnes cinéraires enfouies à la même profondeur qu'un cercueil.

Cinq ans au moins après la première inhumation, une troisième inhumation peut avoir lieu à 80 centimètres de profondeur au moins.

Article 81

Les fosses ne peuvent en aucun cas être ouvertes pour des nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la première inhumation.

Article 82

Durant la période de cinq ans visée à l'article précédent, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture, sans être astreint à une quelconque redevance communale.

Tout conflit relatif à un droit civil ou naturel sur cet objet est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Article 83

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la dernière inhumation, si l'administration décide de la reprise des terrains concernés, les intéressés en sont avisés par affichage au cimetière au moins douze mois à l'avance.

Pendant le délai précité, les familles peuvent enlever les pierres sépulcrales, les signes indicatifs de sépulture et tout objet qu'elles ont placé sur les tombes concernées.

Article 84

A défaut pour les familles de procéder à l'enlèvement visé à l'article précédent, l'administration s'en chargera, au besoin en procédant à la démolition de certaines pièces, afin de pouvoir reprendre possession du terrain.

Dans ce cas, l'administration n'est pas responsable des dégâts éventuels aux matériaux provenant de ces enlèvements ou démolitions et n'est pas tenue de veiller à leur conservation.

Article 85

A l'expiration du délai visé à l'article 83, les objets non réclamés deviennent propriété de la commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la commune.

SECTION 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE**Sous Section 1 – Règles générales****Article 86**

Les concessions en pleine terre, en caveau, ou en columbarium, pour l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires, sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains ou en bâtiments le permettent, par le Conseil Communal.

Le Conseil Communal délègue ce pouvoir au Collège Communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 87

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- a) soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de son cohabitant légal, de ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré;
- b) soit les restes mortels de membres d'une ou plusieurs communautés religieuses;
- c) soit les restes mortels de personnes ayant exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune;
- d) soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession;
- e) en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Si un différend surgit entre le demandeur de concession et les ayants droits du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des tribunaux.

L'administration ne connaît qu'un seul concessionnaire, qui peut être une personne physique ou morale.

Article 88

Le titulaire de la concession peut dresser et modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée à l'administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession, ni pour la transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, ni pour l'agrandissement ou l'approfondissement de la concession ou du caveau, ni pour le transfert de l'urne, ne sera plus admise.

Article 89

L'octroi d'une concession n'implique pas pour la commune l'obligation d'entretenir le cimetière, après la fermeture de celui-ci pour cause de cessation des inhumations ou de désaffectation.

Article 90

Toute demande de concession doit être faite par écrit au Collège Communal.

Elle indiquera l'identité du demandeur, le cimetière concerné, le nombre des places demandées, et le cas échéant, la liste des personnes bénéficiaires.

Article 91

Si le demandeur agit comme mandataire d'une autre personne, la requête reprendra les mêmes renseignements que ceux figurant à l'article précédent pour la personne bénéficiaire.

Article 92

Le prix de la concession est déterminé par le règlement-taxe.

Il doit être versé en une fois et au moment de la demande, entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

Article 93

La durée des concessions en pleine terre, en caveau, ou en columbarium, est fixée à 30 années.

Le contrat de concession prend cours à dater de la décision du Collège Communal accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur par simple pli postal.

Article 94

Il est accordé des renouvellements de concession de sépultures aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-taxe en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

1 - Renouvellement demandé avant l'échéance du terme

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs par périodes maximales de 15 ans peuvent être accordés.

Les renouvellements ne peuvent être refusés que si l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article CDLD L1232-12 au moment de son renouvellement.

Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale.

2 - Conditions financières du renouvellement

Les renouvellements sont soumis au paiement de la redevance fixée par le Conseil Communal.

3 - Absence de renouvellement à l'échéance de la période fixée

Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

4 - Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 95

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf demande de renouvellement conformément à l'article CDLD L1232-8 et sans préjudice de l'application de l'article L1232-12.

Le premier renouvellement s'opère gratuitement, pour une durée maximale de 15 années

Article 96

Les concessions sont accordées par le Collège dans un acte qui reproduit les dispositions suivantes :

« 1. Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service inhumations et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux.

2. Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugée indispensable par la commune.

Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée, sans frais.

3. En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture du cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité, mais peuvent obtenir, sans frais, une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal moyennant une demande de transfert introduite par toute personne intéressée avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations selon le cas.

Dans ce cas, les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la commune, tandis que les frais d'enlèvement, de transport et de réédification des caveaux, encadrements et des signes distinctifs de sépulture sont à charge du demandeur du transfert.

4. Le concessionnaire renonce au droit d'exercer contre la commune tout recours généralement quelconque du fait des dommages commis par des tiers à ladite concession.

5. S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépultures deviennent propriété de la commune. »

Article 97

Lors du renouvellement d'une concession, les dépouilles ou les urnes qui y sont placées doivent y être maintenues.

De nouvelles dépouilles ou urnes ne peuvent y être placées qu'à concurrence du nombre de places restant libres, et dans le respect de la liste des bénéficiaires établie par le concessionnaire.

Article 98

Si, au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, le Bourgmestre ou son délégué pourra prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires, les travaux devant être exécutés dans un délai maximum de six mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 99

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège Communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de commun accord de l'acte de concession, la commune rembourse le prix payé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 100

L'entretien des sépultures sur terrain concédé incombe à toute personne intéressée au sens de l'article 1 - 8°.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 101

§1er - Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration.

Dans ce cas, moyennant demande introduite par toute personne intéressée avant la date visée au 1^{er} alinéa de l'article 61, une parcelle de même superficie que celle déplacée et concédée est octroyée.

§ 2 - En cas de reprise, pour raison d'utilité publique ou pour le bon fonctionnement des services, d'une parcelle de terrain ou d'une cellule concédée, de même qu'en cas de fermeture d'un cimetière, les concessionnaires ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité et peuvent obtenir gratuitement une parcelle de même superficie ou une cellule de même volume dans un cimetière communal, moyennant une demande de transfert introduite par une personne intéressée, avant la date de reprise ou la date de cessation des inhumations, selon le cas.

§ 3- Les frais d'exhumation, le transfert éventuel des restes mortels et les frais d'inhumation sont à charge de la commune. Les frais d'enlèvement, de réédification des caveaux, encadrements, des signes distinctifs de sépulture et le transport de ces éléments sont à charge du demandeur.

Le Conseil Communal arrête les conditions auxquelles est subordonné le transfert.

Sous Section 2 – Concessions en pleine terre

Article 102

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre est de :

- a) 3,00 m² (2,50 x 1,20 m) pour la sépulture d'une personne adulte
- b) 1,50 m² (1,50 m x 1,00 m) pour la sépulture d'un enfant âgé de moins de 7 ans
- c) 0,25 m² (0,50 m x 0,50 m) pour l'enfouissement d'urnes cinéraires dans les parcelles réservées à cet effet.

Article 103

Les inhumations dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de la manière suivante :

- a) dans une sépulture d'une personne, non incinérée, adulte ou enfant âgé de moins de 7 ans :
 - a. la première inhumation a lieu à 2,00 mètres de profondeur
 - b. une deuxième inhumation peut avoir lieu à 1,50 mètre de profondeur
- b) dans une sépulture réservée à l'inhumation d'urnes cinéraires :
 - a. une première inhumation à 1,20 mètre de profondeur
 - b. une deuxième inhumation à 0,80 mètre de profondeur

Article 104

Une sépulture concédée en pleine terre peut recevoir au maximum deux cercueils.

Toutefois :

- a) un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 cercueils d'enfants de moins de 7 ans;
- b) un cercueil d'enfant de moins de 7 ans peut être remplacé par 1 urne;
- c) un cercueil d'adulte peut être remplacé par 2 urnes;

Article 105

Les urnes à inhumer en pleine terre doivent être conformes, en ce qui concerne le matériau utilisé et les dimensions, aux règles énoncées au présent règlement,

Article 106

Les sépultures concédées en pleine terre sont séparées entre elles, latéralement de 40 cm.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Article 107

Les sépultures concédées en pleine terre doivent obligatoirement être couvertes d'une dalle ou délimitées, par les soins de la famille, soit au moyen d'une clôture basse, soit au moyen de bordures et être pourvues d'un signe distinctif de sépulture.

Article 108

Les monuments ou signes indicatifs de sépulture doivent répondre aux conditions de placement et aux normes fixées par le présent règlement.

Article 109

Aucune occupation de terrain, permanente ou provisoire, n'est admise en dehors des limites du terrain concédé, ni pour des plantations, ni pour des seuils, ni pour des vases ou jardinières, ni pour tout autre objet ou signe indicatif de sépulture.

Article 110

Moyennant le respect des dispositions prévues en matière de demande et d'octroi des concessions, le Collège Communal peut décider, sur demande de la famille du défunt, de convertir une sépulture non concédée en une sépulture concédée en pleine terre, sans modification d'emplacement.

Article 111

Lors d'une inhumation ou exhumation dans une concession, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés et remplacés par les soins et aux frais des concessionnaires, sous la surveillance du responsable du cimetière.

Sous Section 3 – Concessions en caveau**Article 112**

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- a) pour 1 à 3 places : 3 m² (2,40 m x 1,00 m);
- b) pour 4 à 6 places : 6 m² (2,40 m x 1,60 m);

Article 113

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut être érigée au dessus de la surface du sol.

De même, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 114

Les dimensions intérieures des caveaux à construire doivent permettre d'accueillir le nombre de cercueils ou urnes pour lesquels la concession a été octroyée. A défaut, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti.

Article 115

Si les dimensions intérieures des caveaux déjà construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne correspondent pas à un espace suffisant pour permettre l'inhumation, le nombre de places disponibles dans le caveau ne peut être garanti, quel que soit le nombre de places pour lequel la concession a été attribuée.

Article 116

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- a) un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau;
- b) un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi place;
- c) une urne cinéraire, dont les dimensions n'excèdent pas celles fixées dans le présent règlement, occupe une demi-place;

Sous Section 4 – Columbariums

Article 117

Seule la commune est habilitée à installer des columbariums dans chacun de ses cimetières, et à les gérer dans le but de fournir à tout défunt qui l'a souhaité, une ou plusieurs cellules concédées.

Les columbariums sont constitués de cellules fermées.

Sur demande présentée conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement-taxe, le Collège Communal peut décider d'octroyer une concession sur une ou plusieurs cellules, pour une durée de 30 années.

Pour les défunts dont l'état d'indigence a été reconnu et qui ont déposés leurs dernières volontés conformément à l'article 12, le Collège Communal peut octroyer un columbarium en terrain non concédé pour une durée de 5 ans.

Article 118

L'urne à déposer dans une cellule du columbarium ne peut dépasser les dimensions extérieures suivantes : 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur.

Un vase ou autre ornement peut être apposé sur la face de la cellule, après autorisation du responsable du cimetière, et pour autant que cet objet ne dépasse pas 15 centimètres de diamètre et 25 centimètres de hauteur.

La dalle de fermeture des cellules est fixée par le personnel du service des inhumations, immédiatement après le placement de l'urne, à la niche du columbarium à l'aide de boulons.

Article 119

Les urnes à inhumer dans le columbarium ne doivent pas être obligatoirement placées dans une urne d'apparat.

Toutefois, il est admis que les familles utilisent une telle urne. Dans ce cas, l'urne d'apparat aura la forme :

- d'un cylindre dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 centimètres de diamètre et 30 centimètres de hauteur;
- ou d'un parallélépipède à bases carrées dont les dimensions extérieures ne dépasseront pas 20 centimètres de côté et 30 centimètres de hauteur.

L'urne d'apparat doit posséder un fond et un couvercle.

Sous Section 5 –Inhumations en sépultures revenues à la Commune

Article 120

Les dispositions relatives aux inhumations en terrain concédé sont applicables aux inhumations en sépultures existantes dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté, et qui sont revenues à la Commune, conformément à l'article L1232-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CHAPITRE 10 – DISPERSION DES CENDRES

DISPERSION DES CENDRES AU CIMETIERE COMMUNAL

Article 121

La dispersion sur parcelle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le préposé de la commune peut manœuvrer.

Article 122

Pour des motifs exceptionnels, notamment des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'assister à la dispersion.

Toutefois, le délai d'attente ne pourra excéder trois mois à dater de l'incinération.

Passé ce délai, les cendres seront dispersées d'office sur la parcelle du cimetière réservée à cet usage.

Article 123

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion ou à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure des pelouses.

Article 124

Une stèle commémorative est placée par la Commune aux abords des pelouses de dispersion.

A la demande des familles, une plaque commémorative peut y être apposée aux conditions fixées à l'article 125 du présent règlement.

Article 125

La plaque commémorative est obligatoirement fournie par la Commune.

La pose s'opère exclusivement par collage silicone, par les soins du responsable du cimetière. Elle est effectuée dans un ordre chronologique, en commençant par le coin supérieur gauche.

La gravure reprend uniquement le nom, le prénom, ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne.

Le prix de la plaque est fixé conformément au règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

La plaque est apposée pour une période de 5 années prenant cours à la date la demande de la famille.

Des renouvellements successifs pourront être octroyés pour une durée identique à la durée initiale, moyennant le paiement préalable du prix fixé au règlement-taxe adopté par le Conseil Communal.

A défaut de renouvellement, la plaque commémorative est retirée de la stèle.

CHAPITRE 11 – PELOUSES D'HONNEUR

Article 126

Les pelouses d'honneur sont affectées à l'inhumation des restes mortels des personnes énumérées ci-après, si la personne chargée de pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- a) les Anciens Combattants des Première et Seconde Guerres mondiales;
- b) les Prisonniers Politiques des Première et Seconde Guerres mondiales;
- c) les Résistants de la Seconde Guerre mondiale;
- d) les Déportés et réfractaires des Première et seconde Guerres mondiales;
- e) les personnes bénéficiant des dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1964 portant statut de reconnaissance nationale, pourvus dans tous les cas d'un titre de reconnaissance nationale et qui étaient domiciliés sur le territoire de la commune depuis au moins un an au moment du décès :
 - soit décédés ou trouvés sans vie sur le territoire de la Commune,
 - soit inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune et qui sont décédés hors du territoire de la Commune.

Article 127

Les tombes sont uniformes et sans distinction de position sociale.

Afin de respecter l'uniformité et la sérénité des lieux, les exhumations en pelouses d'honneur sont interdites, sauf décision judiciaire.

Dans chaque cimetière communal, l'identité des déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers des guerres 14/18 et 40/45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale y inhumés, sera rappelée au souvenir des citoyens.

CHAPITRE 12 – SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURES

Article 128

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer sur la sépulture de son parent ou ami un signe indicatif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession.

Article 129

Toute personne qui dépose une demande pour l'obtention d'une sépulture concédée en caveau est tenue de faire construire un caveau dans les six mois de l'octroi de la concession.

Les cellules de columbarium sont fournies d'office avec leur plaque de fermeture.

Article 130

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à la charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments et plaques.

Article 131

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 132

Les caveaux doivent être construits sur toute la partie concédée, mais sans dépassement des limites fixées.

Article 133

L'emplacement des travaux de construction des signes indicatifs de sépulture ou des caveaux doit être signalé par le concessionnaire ou l'entrepreneur, au moyen d'obstacles visibles.

Article 134

Les échafaudages éventuels doivent être dressés de manière à ne pas nuire aux constructions ou plantations voisines.

Aucun dépôt de terre, pierres, matériaux ni outils, même momentanément, n'est permis sur les sépultures.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever, sous aucun prétexte, les signes indicatifs de sépulture existants aux abords de la construction, sans l'autorisation préalable de la commune.

Article 135

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'appuyer des instruments, du matériel, des échafaudages, et d'une manière générale, de causer tout dommage à la végétation.

Article 136

§1^{er} - Le concessionnaire fera dresser un état des lieux avant qu'il (ou la personne qu'il délègue à cet effet) ne commence les travaux. Cet état des lieux s'effectuera en présence du fossoyeur ou d'un membre du personnel affecté au service des cimetières ou des sépultures. Si les travaux démarrent un samedi, l'état des lieux doit être dressé le jour précédant le démarrage de la construction.

§2 - Tout dégât ou tout dommage est immédiatement constaté par le responsable du cimetière, de manière telle que l'administration et les familles concernées puissent en poursuivre la réparation, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

§3 - Le Bourgmestre, pour toutes raisons relatives à la sécurité, à l'hygiène publique ou à l'inobservance des règlements, peut faire interrompre les travaux sans qu'il soit dû une indemnité quelconque aux intéressés.

Article 137

Aucune voiture, aucun camion servant au transport des matériaux, aucune machine servant à l'exécution des travaux, ne peut pénétrer dans le cimetière sans l'autorisation du responsable.

Les conducteurs sont tenus de suivre les chemins désignés.

En aucun cas, les véhicules et engins ne pourront stationner dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les véhicules doivent être déchargés immédiatement et conduits hors du cimetière.

Aucun véhicule d'un poids total excédant 20 tonnes en charge ne pourra pénétrer dans le cimetière.

En cas de mauvais temps, de pluies abondantes, de neige ou de dégel, d'autres mesures pourront être prises par le bourgmestre ou son délégué, en ce compris l'interdiction pour les véhicules d'entrer ou de circuler dans le cimetière.

Article 138

Les entrepreneurs ou leurs préposés sont responsables de tout accident et de tout dégât résultant de l'utilisation d'un véhicule quelconque à l'intérieur du cimetière.

Ils sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le responsable du cimetière.

Article 139

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou entrepreneurs sont tenus d'enlever les matériaux, décombres et déchets et les transporter en dehors du cimetière.

Ils doivent nettoyer les abords des monuments et remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu à leurs frais, après une mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 140

Toutes les constructions seront exécutées de manière qu'elles ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Article 141

Les monuments et jardinets qui dépendent des concessions doivent constamment être tenus en parfait état de conservation, d'entretien et de propreté, sous peine d'application de la procédure de reprise des concessions abandonnées.

Article 142

De façon générale, aucun travail, aucune restauration, aucune inscription, aucun aménagement quelconque d'une sépulture ne peut être réalisé sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la commune.

Article 143

Afin d'identifier la situation du caveau dans le cimetière, un numéro d'ordre est attribué par le service communal et reproduit de façon apparente sur la face avant de la sépulture

CHAPITRE 13 – FIN DES SEPULTURES

Article 144

S'il est établi que d'une façon permanente, la sépulture concédée, en pleine terre ou en caveau, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, l'état d'abandon est constaté par le Bourgmestre ou son délégué.

L'acte constatant cet abandon est affiché pendant un an sur les lieux de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai, et à défaut de remise en état, le Conseil Communal peut mettre fin au droit de concession.

Dans ce cas, les concessionnaires défaillants ou les ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnisation et les signes indicatifs de sépulture deviennent propriété de la commune.

Article 145

Lorsque la Commune met en vente des caveaux de réemploi provenant de la désaffectation de concessions abandonnées ou de concessions temporaires non renouvelées, le nombre de places disponibles dans chaque caveau est identique à celui de la concession initiale.

CHAPITRE 14 – SEPULTURES EN DEHORS DES CIMETIERES COMMUNAU

Article 146

Outre les modes de sépulture désignés dans le présent règlement pour les inhumations, placements ou dispersion dans les cimetières communaux ou en mer, les dépouilles peuvent également, si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande des parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, recevoir l'un des trois modes de sépultures suivants, après crémation :

- la dispersion des cendres sur terrain privé, en dehors des cimetières, consécutivement à la crémation
- l'inhumation des cendres en terrain privé, en dehors des cimetières, consécutivement à la crémation
- la conservation des cendres en un lieu privé, en dehors des cimetières.

L'écrit du défunt mentionné à l'alinéa précédent, s'entend soit de l'acte de dernières volontés visé à l'article CDLD L1232-17, soit d'un testament, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 147

Aucune des sépultures prévues à l'article 146 ne pourra avoir lieu sur le domaine public.

Dans les hypothèses visées à l'article 146, lorsque le terrain sur lequel les cendres du défunt seront dispersées ou inhumées n'est pas sa propriété, une autorisation écrite du propriétaire du terrain préalable à la dispersion ou l'inhumation des cendres est requise.

L'autorisation préalable du propriétaire du terrain est établie en deux exemplaires : l'un est conservé par le propriétaire du terrain, l'autre par la personne qui se voit confier l'urne contenant les cendres en vue de leur inhumation ou dispersion.

En l'absence d'autorisation écrite préalable du propriétaire du terrain, ou s'il est mis fin à la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière, les cendres sont transférées dans un cimetière pour y être inhumées, placées dans un columbarium ou dispersées.

Article 148

Si, postérieurement à l'inhumation de l'urne contenant les cendres du défunt ou son placement dans un columbarium dans le cimetière, il est retrouvé un écrit répondant au prescrit de l'article 146, dans lequel le défunt exprime le souhait que ses cendres reçoivent une autre destination, ce souhait doit être respecté et, le cas échéant, l'autorisation préalable du propriétaire du terrain visée à l'article 147 est requise.

L'exhumation de l'urne ou son retrait du columbarium du cimetière en vue de lui donner une autre destination, requiert l'autorisation du Bourgmestre où se trouve le cimetière dans lequel l'urne a été inhumée ou placée en columbarium.

Dans cette hypothèse, le Bourgmestre doit délivrer l'autorisation d'exhumation.

Lorsqu'au moment du décès, le défunt était mineur d'âge ou placé sous tutelle, l'autorisation d'exhumation est sollicitée par les parents ou le tuteur.

Article 149

Lorsque les cendres du défunt reçoivent une des destinations visées à l'article 146, l'autorisation de crémation indique les nom, prénoms et adresse de la personne qui se

voit confier les cendres, ainsi que le lieu exact où les cendres du défunt seront dispersées, inhumées ou conservées.

Ces informations figurent également sur le permis de transport du corps à l'établissement crématoire et des cendres au lieu où elles sont appelées à recevoir la destination choisie.

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles décide, s'il échet, du mode de transport de l'urne cinéraire en veillant à ce qu'il se fasse avec décence. Le transport est couvert par le permis de transport susmentionné.

L'Officier de l'Etat Civil de la commune du lieu de destination des cendres consigne les informations visées à l'alinéa premier dans le registre à ce destiné.

Article 150

Le dépositaire de l'urne contenant les cendres du défunt peut procéder lui-même à leur dispersion ou inhumation dans un endroit autre que le cimetière ou y faire procéder par un entrepreneur de pompes funèbres.

La dispersion des cendres se fait de manière digne et décente. Les urnes sont inhumées à au moins huit décimètres de profondeur.

Article 151

Lorsqu'il est mis fin à la conservation des cendres du défunt à un endroit autre que le cimetière, le dépositaire de l'urne en fait la déclaration à l'Officier de l'Etat Civil de la commune où l'urne était conservée.

L'Officier de l'Etat Civil acte cette déclaration dans le registre visé à l'article 149 et en délivre récépissé.

Le dépositaire transfère l'urne dans un cimetière pour que les cendres du défunt y soient dispersées, inhumées ou placées dans un columbarium.

Article 152

La dispersion ou l'inhumation des cendres du défunt sur ou dans un terrain qui n'est pas sa propriété ne donne en aucun cas lieu au paiement d'une quelconque indemnité au propriétaire du terrain.

Article 153

Une partie symbolique des cendres du défunt peut être confiée, à leur demande, au conjoint, au cohabitant légal et aux parents ou alliés au premier degré.

Ces cendres sont déposées dans un récipient fermé et transportées de manière digne et décente.

Cette disposition n'est pas applicable aux fœtus.

CHAPITRE 15 – EXHUMATIONS

Article 154

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre.

Article 155

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Dans l'intérêt de l'hygiène publique, de la sécurité publique ou en raison des difficultés techniques, le Bourgmestre peut refuser ou différer l'exhumation, ou prescrire des mesures spéciales, notamment l'évacuation du cimetière.

Lors de l'exhumation d'un cercueil inhumé en pleine terre, un cercueil correspondant aux normes légales pour inhumation en caveau, ou pour incinération, ou pour transfert à l'étranger, sera mis à la disposition du fossoyeur par la famille, s'il y a lieu, en fonction de la destination du corps, avant l'exhumation.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent assister à l'exhumation, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Le service de police assiste à l'exhumation et en dresse procès-verbal.

Seul le fossoyeur peut procéder à l'exhumation, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Le responsable des cimetières et le personnel y affecté prennent toutes les dispositions nécessaires au respect dû à la mémoire des morts et à la sauvegarde de la salubrité publique. L'ensemble des opérations sera mené dans l'optique de la préservation psychologique des familles concernées.

Article 156

Si l'état du cercueil le requiert, il est prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Article 157

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents pour trancher le litige.

Article 158

Les frais d'exhumation, sauf dans les cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 159

L'autorisation d'exhumer n'est délivrée, dans ce cas, qu'après présentation de l'autorisation d'inhumation de la commune de destination.

Dans les autres cas, les restes mortels doivent être inhumés dans les 24 heures de leur exhumation

CHAPITRE 16 – SEPULTURES D'IMPORTANCE HISTORIQUE LOCALE

Article 160

Toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépulture d'importance historique locale.

Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

Article 161

Dans les quatre années à dater du 1^{er} février 2010, le Collège communal est chargé d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale et remplit le formulaire joint en annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009, pour chaque sépulture estimée telle au regard des critères de reconnaissance définis dans l'annexe II du même arrêté.

Il la soumet pour avis au département du Patrimoine qui en accuse réception. Une concertation peut s'ouvrir à son initiative ou celle du département.

Article 162

En l'absence de liste dressée dans le délai inscrit à l'article 161 du présent règlement, le Département peut dresser d'autorité la liste des sépultures d'importance historique locale.

IL l'a transmet au Collège communal . Celui-ci en informe sans délai leurs autres instances.

Article 163

Pour les sépultures érigées avant 1945 auxquelles il est mis fin et pour lesquelles les signes indicatifs de sépulture n'ont pas été repris à l'issue du délai d'affichage, le gestionnaire public qui souhaite enlever ou déplacer ces signes indicatifs doit obtenir l'autorisation du département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

Le gestionnaire public sollicite cette autorisation en adressant, trois mois avant l'expiration du délai au département du Patrimoine, le formulaire dûment complété joint en annexe Ière de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009.

Article 164

Le Département est chargé de vérifier la bonne conservation et le bon entretien des sépultures d'importance historique locale. Tout manquement fait l'objet d'un rapport du département à son autorité de tutelle.

CHAPITRE 17 – REGLEMENT DE POLICE

Article 165

Voir règlement général de police.

CHAPITRE 18 –SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVES

Article 166

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et inspecteurs de la police locale, le chef du service des sépultures, le chef fossoyeur ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 167

Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de police.

Article 168

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 169

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les ordonnances de police et règlements d'administration antérieurs relatifs aux mêmes objets sont abrogés et remplacés par cet unique règlement général.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Erquennes, le 24/02/2011

